RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de COURNONTERRAL Hérault

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/315

MONTEE CHRONOMETREE DE LA TAILLADE

Le Maire de COURNONTERRAL,

- VU le Code de la Route et, notamment, les articles R 411-25 et R 411-3. Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977.
- VU la demande formulée par le club C4H2 de Pignan pour la montée chronométrée de la Taillade.
- CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité justifie que le stationnement et la circulation des véhicules soient règlementés, dans les voies suivantes.

RUE AIME TREBOULON, AVENUE JEAN JAURES CHEMIN DES PEYROULES ET ROUTE DE LA TAILLADE, PLACE VIALA

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la montée chronométrée de la taillade un barnum sera monté au carrefour de la rue Aimé Tréboulon et de l'avenue Jean Jaurès entre 09h30 et 12h30 pour le retrait des dossards. Une arche de départ sera installée au carrefour du chemin des Peyroules et de la route de la taillade le dimanche 15/10/2023 à partir de 08h00. Le stationnement sera interdit sur la place Viala de 08h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la réalisation de la montée chronométrée de la Taillade sera mise en place par le club C4H2.

ARTICLE 3 : En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Chef de la police municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres respectifs, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent sauvegardés.

ARTICLE 5 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

ARTICLE1 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au Chef de la Police Municipale
- Au chef de Sapeurs-pompiers
- Au service technique
- A Christophe BESSET président du club C4H2

POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 05/10/2023
Le Maire : William ARS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
*Certifié exécutoire compte tenu de la publication à **Cournonterral.***
Le Maire

Arrêté n° 2023/315 le 05/10/2023